

DECISION N° 000254 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 03 SEPT 2025

relative au recours de la société de l'entreprise PROMO CONSTRUCTION
introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°25-000045/AONO/CAA/CIPM/25
pour l'équipement des espaces salle de sport, vestiaire, sauna, hammam

L'AUTORITE CHARGEED DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de l'entreprise PROMO CONSTRUCTION 28 avril 2025 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 25 juillet 2025 ;
Vu le procès-verbal de la 158ème séance du CER du 25 juillet 2025 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

Présidence de la République
du CAMEROUN
A.R.M.P.
ARRIVÉ, LE 03 SEPT 2025
N°

SUR LA RECEVABILITE

0 - 0 - 8 0 0 3.

Considérant que ce recours de l'entreprise PROMO CONSTRUCTION a été introduit au CER le 28 avril 2025, soit trois (03) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres au Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 25 avril 2025 ;

Qu'il échec de le déclarer recevable pour avoir rempli les conditions de recevabilités relatives à l'attribution des marchés publics, édictées par les dispositions combinées de l'article 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics ;

SUR LES FAITS :

3103
11 SEPT 2025
Min ARMP
15/09/25
CL

Le Directeur de l'entreprise PROMO CONSTRUCTION conteste l'attribution du marché à son concurrent et sollicite le réexamen des offres, au motif que l'offre financière de ce concurrent, le soumissionnaire SUPERMAX PÂTE D'OR SARL en l'occurrence, est plus onéreuse avec un montant de 70 244 936 FCFA par rapport à la sienne, qui est moins-disante, avec un montant final de 59 951 745 FCFA, après remise de 5% sur le montant initial de 63 107 100 FCFA ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le recourant tombe sous le coup du critère éliminatoire relatif à la falsification des pièces ;

Qu'en effet, il est établi au terme des vérifications faites par l'ARMP auprès du service émetteur, qu'il a produit des fiches techniques non-authentiques au soutien de son dossier de soumission ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, d'interdire le recourant de participer à la commande publique pour une durée de deux (02) ans, en raison de la production de faux documents et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;

EN CONSÉQUENCE :

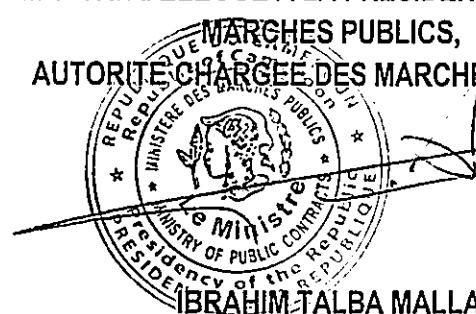
1. Déclare le recours de l'entreprise PROMO CONSTRUCTION recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Suspend l'entreprise PROMO CONSTRUCTION de toute participation à la commande publique pour une durée de deux (02) ans, en raison de la production de faux documents (fiches techniques non-authentiques) ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

03 SEPT 2025

Yaoundé, le

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

MARCHES PUBLICS,
AUTORITE CHARGEÉE DES MARCHES PUBLICS



Copie :

- DG/ARMP ✓
- DG/CAA ;
- Pd/CER ;
- Intéressé (PROMO CONSTRUCTION).